



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 24 janvier 2024

La Tour

[REDACTED]

Le Centre sportif

[REDACTED]

L'Esplanade

[REDACTED]

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 17 janvier 2024  
N/Dossier : DAI 460

---

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 17 janvier dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants :

« [...] J'aimerais savoir :

1. *Qui était le candidat du conseil d'administration?*
2. *Pourquoi le Parc olympique a-t-il caviardé son nom dans les procès-verbaux des CA mis en ligne?*
3. *Le conseil administration a-t-il été déçu d'apprendre que son candidat était rejeté au profit de M. Schetagne?*
4. *Quelles sont les notes de M. Schetagne dans [la matrice de compétence mise de l'avant par le Parc?](#)»*

Après analyse, le Parc olympique accepte partiellement votre demande en vous fournissant les informations et précisions suivantes :

1. *Qui était le candidat du conseil d'administration?*
2. *Pourquoi le Parc olympique a-t-il caviardé son nom dans les procès-verbaux des CA mis en ligne?*

Pendant la durée du processus de sélection des administrateurs, les informations nominatives demeurent confidentielles. Dans le présent cas, la personne candidate demeure dans les candidatures potentielles pour des postes à pouvoir au conseil d'administration. En effet, plusieurs mandats d'administrateurs ou administratrices arriveront à échéance dans la prochaine année et devront être renouvelés ou remplacés.

Notez qu'afin d'assurer une saine gestion de ses instances, le conseil d'administration du Parc olympique recommande un ou des candidats pour les postes d'administrateurs à pourvoir. Les candidatures sont d'abord évaluées et recommandées par le Comité de gouvernance et le Comité des ressources humaines avant d'être acheminées au gouvernement pour décision. Néanmoins, la nomination d'un membre au conseil d'administration est du ressort exclusif du gouvernement, le tout, en conformité avec les profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration (*Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, RLRQ, c. G 1.02, art. 3.1). Pour plus de détails concernant les profils de compétence et d'expérience applicables aux administrateurs du Parc olympique, nous vous invitons à consulter le lien suivant : [Profil de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration - Parc olympique : Parc olympique](#)

3. *Le conseil administration a-t-il été déçu d'apprendre que son candidat était rejeté au profit de M. Schetagne?*


Tel que mentionné, la sélection des candidats au conseil d'administration est la prérogative du gouvernement du Québec. L'expérience et l'expertise de M. Schetagne ont été dûment pris en considération pendant le processus de sélection et sa nomination constitue un atout au sein du conseil d'administration du Parc olympique.

4. *Quelles sont les notes de M. Schetagne dans [la matrice de compétence mise de l'avant par le Parc?](#)»*

La matrice de compétence incluant les notes attribuées aux membres du Conseil d'administration est mise à jour annuellement et disponible au rapport annuel de notre organisme. La notation de M. Schetagne sera publiée dans le prochain rapport annuel 2023-2024 et disponible sur notre site internet à l'adresse suivante : [Rapports annuels - Parc olympique : Parc olympique](#)

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2024.01.24  
08:48:18 -05'00'

---

M<sup>e</sup> Denis Privé  
Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives  
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Édifice Lomer-Gouin  
575 rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.